

16 mars 2001, après examen de leurs réponses, elle a poursuivi ce processus de consultation, en deuxième phase, en leur adressant un document centré sur le télétravail, étant donné que les partenaires sociaux manifestaient le plus vif intérêt immédiat pour ce thème. En effet, ils ont fait connaître qu'une action communautaire était souhaitable au plus haut point dans ce domaine et était susceptible d'apporter une valeur ajoutée.

Il est vrai que la diffusion des technologies de l'information, accélérée par le développement d'Internet, entraîne le développement de ce nouveau mode d'organisation du travail, qui ne peut être ignoré. Cependant, s'il est indéniable que le télétravail représente un facteur de flexibilité, la Commission considère qu'il convient de s'assurer que son développement ne se fasse pas au détriment de la protection des salariés.

C'est pourquoi la Commission estime nécessaire d'établir des lignes directrices encadrant sa pratique sans brider son développement. Partant des diverses pratiques suivies à ce jour, pour adapter le cadre de travail (notamment issues des négociations collectives), la Commission, dans le contexte de cette consultation, a soumis aux partenaires sociaux une liste de principes généraux devant encadrer la pratique sur: le volontariat du droit au retour; la garantie du maintien du statut de salarié; la garantie d'égalité de traitement; les informations à fournir au télétravailleur; la prise en charge des coûts par l'employeur; la garantie de l'octroi d'une formation adaptée; la protection en matière d'hygiène et de sécurité; le temps de travail; la protection de la vie privée et protection des données personnelles; le maintien du contact avec l'entreprise; les droits collectifs des télétravailleurs et l'accès au télétravail.

Par cette même consultation, la Commission invite les partenaires sociaux à lui remettre un avis ou une recommandation sur le contenu de la proposition envisagée (conformément à l'article 138(3) du traité CE) ou à l'informer de leur volonté d'entamer un processus de négociation sur la base de cette même proposition (article 138(4) et article 139 (ex-article 118B) du traité CE). Elle est, pour l'heure, dans l'attente de leurs réponses. Par ailleurs, tel que l'Honorable Parlementaire le signale, au niveau sectoriel, certaines organisations d'employeurs et de travailleurs ont déjà adopté des lignes directrices sur l'organisation du télétravail dans leurs secteurs.

(2001/C 318 E/128)

QUESTION ÉCRITE P-0786/01

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(7 mars 2001)

Objet: Projet de recherche et fonds agricole

Que ce soit sous l'angle de l'emploi, de l'environnement social ou du paysage, l'agriculture revêt une importance certaine pour la survie des campagnes du nord de la Suède. C'est dans le nord de la Scandinavie que se pratique l'agriculture la plus septentrionale au monde, sous des conditions climatiques uniques, qui nécessitent par conséquent une politique de recherche et de développement dûment adaptée à la région, tirant parti des possibilités offertes par le climat tout en minimisant les inconvénients qui en découlent. Une telle politique doit non seulement viser à préserver les ressources locales utilisées pour la production actuelle, afin de rendre cette dernière plus durable, mais également à proposer des solutions de rechange aux orientations actuelles de production, tant dans le secteur alimentaire que dans les autres secteurs. Bref, la politique de recherche et de développement constitue un instrument important de la politique régionale.

Un projet global de recherche et de développement a été lancé en ce sens pour l'ensemble des régions du nord de la Suède qui relèvent de l'objectif n° 1. Le projet comprend un volet de recherche appliquée et une stratégie visant à diffuser les résultats auprès des utilisateurs. Trois des quatre administrations départementales sollicitées ont donné leur accord pour le financement du projet, tandis que la quatrième attend la décision qui doit être prise au niveau de l'objectif n° 1. L'ensemble du secteur agricole a pour sa part décidé de supporter les coûts à hauteur de 20 %. Toutefois, les autorités administratives chargées de la gestion de l'objectif n° 1 s'interrogent sur la compatibilité d'un financement dudit projet avec les règles relatives aux fonds agricole et régional, sachant que le fonds agricole ne prévoit pas de soutien à la recherche. La Commission partage-t-elle l'avis des autorités administratives responsables de la gestion de l'objectif n° 1 ?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mai 2001)

Le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999⁽¹⁾ établit les dispositions générales applicables au fonctionnement des programmes des Fonds structurels, tels que les deux programmes de l'objectif 1 en Suède. Quatre fonds contribuent aux programmes de l'objectif 1 en Suède: le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). S'agissant du FEOGA, le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽²⁾ régit le soutien au développement rural. Son article 37, paragraphe 3, deuxième tiret, exclut tout soutien aux projets de recherche du champ d'application du règlement. En outre, il est souligné (à l'article 37, paragraphe 2), la nécessité d'assurer la cohérence avec les autres politiques communautaires. En conséquence, un soutien aux projets de recherche en matière agricole au sens de l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ne doit pas être demandé dans le cadre de la section «orientation» du FEOGA, mais dans le cadre de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

En particulier, les activités de recherche en matière d'emploi, d'environnement social et de paysage dans les zones rurales sont traitées dans la section relative aux nouveaux outils et modèles en vue du développement intégré et durable des zones rurales de la 5^e action-clé «Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture», qui figure dans le programme sur la qualité de la vie du 5^e programme-cadre (1998-2002).

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2001/C 318 E/129)

QUESTION ÉCRITE E-0791/01**posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission**

(13 mars 2001)

Objet: Mesures françaises relatives au marché de la viande bovine

La Commission a-t-elle connaissance de la décision du gouvernement français tendant à prévoir des mesures unilatérales d'aide aux éleveurs bovins, face à la crise de la vache folle? Voit-elle dans cette décision une menace pour la politique agricole commune, et des initiatives ont-elles été prises pour dégager un accord avec les autorités françaises à l'effet de faire en sorte que soit évitée une renationalisation de la PAC?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 mai 2001)

La Commission est au courant de l'intention du gouvernement français de mettre en place un régime d'aide nationale en faveur des éleveurs directement touchés par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Les autorités françaises ont effectivement notifié à la Commission un régime d'aide d'État lié à la crise de l'ESB comme l'ont d'ailleurs fait également d'autres États membres. Toutes les notifications sont examinées à la lumière des règles en vigueur en matière de concurrence et seules seront autorisées les aides que la Commission jugera compatibles avec l'article 87 (ex article 92) du traité CE. Dans la mesure où de telles aides seraient autorisées, la Commission ne considérerait pas qu'elles constituent une menace pour la politique agricole commune. En revanche, toute aide qui serait versée avant d'être autorisée par la Commission serait illégale et pourrait constituer une menace pour la politique agricole commune.